

Régularisation du séjour par le travail

Arrêté royal du 7 octobre 2009

Principes généraux

Suite à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Gouvernement fédéral a souhaité la mise en place d'un dispositif de régularisation du séjour pour diverses catégories de personnes « sans papiers ».

Cet accord a été concrétisé par les instructions du 19 juillet 2009. Celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat en novembre 2009, mais le Secrétaire d'Etat a confirmé que les dispositions que contenaient ces instructions restaient une référence dans le cadre de la régularisation du séjour telle qu'habituellement pratiquée.

Diverses situations conduisent, généralement sur base de preuves d'une présence continue d'au moins 5 années en Belgique et de diverses attaches durables, à une régularisation du séjour via l'octroi d'un séjour illimité (ce qui conduira à une dispense de permis de travail pour les personnes concernées).

Il est prévu la possibilité d'une « régularisation par le travail » pour les personnes ne pouvant justifier d'un séjour aussi ancien, mais pouvant confirmer qu'un engagement sous contrat de travail pourrait être effectif si le séjour de la personne pouvait être régularisé.

La possibilité a été concrétisée par les dispositions de l'arrêté royal du 7 octobre 2009. La délivrance d'un permis de travail permettra la délivrance d'un titre de séjour de durée limitée (CIRE temporaire / Carte A).

L'Office des étrangers examine « hiérarchiquement » les différentes possibilités de régularisation pour les demandes introduites. La régularisation par le travail est examinée en dernier : elle est notamment la moins exigeante pour ce qui est de la présence sur le territoire (présence continue depuis le 31 mars 2007 au moins), mais la demande doit aussi comprendre une proposition de travail (contrat de travail avec employeur identifié). Si la demande est acceptée, l'Office des Etrangers envoie un courrier recommandé au travailleur confirmant la recevabilité de sa demande.

Démarches à effectuer une fois la lettre recommandée de l'Office des Etrangers reçue

La présente notice comprend les formulaires utiles à l'introduction d'une demande de permis de travail sur base de la loi du 30 avril 1999 et des arrêtés royaux du 9 juin 1999 et du 7 octobre 2009 pour une régularisation du séjour par le travail pour une occupation sur le territoire francophone de la Région wallonne :

1. Formulaire de demande d'occupation, à remplir par l'employeur ;
2. Contrat de travail conforme à l'annexe de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ;
3. Feuille de renseignement à faire remplir dans la commune de résidence du travailleur (dans la mesure du possible) ;
4. Déclaration de vacance d'emploi, à remplir par l'employeur ;
5. Proposition de certificat médical, à faire remplir par un médecin, attestant que rien n'indique que l'état de santé du travailleur le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché.

Le dispositif adopté

La période d'introduction des dossiers auprès de l'Office des Etrangers (via les communes) s'est étendue du 15 septembre au 15 décembre 2009, et l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ne concerne que les personnes dont le dossier introduit au cours de cette période a été jugé recevable pour une régularisation du séjour par le travail.

- Dans le cadre de la régularisation par le travail, l'Office des Etrangers permet aux personnes répondant aux conditions de séjour pour la régularisation par le travail de bénéficier d'un séjour temporaire lié à l'octroi d'un permis de travail de type B délivré par une des Régions sur base de l'arrêté royal du 7 octobre 2009.
- L'arrêté royal du 7 octobre 2009 permet aux personnes ainsi identifiées par l'Office des Etrangers (averties par une lettre recommandée) de pouvoir faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation / permis B pour laquelle ne seront pas invoqués des motifs de refus invoqués sur base du seul arrêté royal du 9 juin 1999, dont :
 - la présence sur le territoire belge en vue d'y être occupé avant que l'employeur n'ait reçu l'autorisation d'occupation;
 - la nationalité du travailleur, dont l'État peut ne pas avoir conclu de convention bilatérale ou d'accord international avec la Belgique en matière d'emploi;
 - un éventuel ordre de quitter le territoire délivré antérieurement.

Il est à remarquer que divers motifs de refus restent d'application, dont ceux liés à la nécessité de ressources suffisantes, l'interdiction d'une occupation précédente sans autorisation, l'interdiction de fausses déclarations / documents, ..., ainsi que les motifs de refus liés au respect de la réglementation en général (notamment articles 34.1° à 3° de l'arrêté royal du 9 juin 1999).

Les demandes de permis de travail par un employeur doivent être introduites dans les 3 mois suivant l'envoi de la lettre recommandée envoyée par l'Office des Etrangers.

Les documents nécessaires

Documents complétés et signés à fournir lors de l'introduction de la demande par l'employeur

- Documents spécifiques obligatoires (AR 9/06/1999 et AR du 7/10/2009) :
 - Lettre recommandée envoyée par l'Office des Etrangers indiquant la recevabilité de la demande du travailleur pour une régularisation par le travail
 - Contrat de travail conforme à l'annexe de l'Arrêté royal du 7 octobre 2009
- Documents non spécifiques obligatoires (AR du 9/06/1999)
 - Formulaire de demande
 - Déclaration de vacance d'emploi
 - Certificat médical
- Autres documents utiles :
 - Employeur : documentation sur l'activité de l'entreprise, Règlement de travail de l'entreprise (il est évoqué dans le contrat de travail, il doit donc pouvoir être produit), descriptif de fonction, ...
 - Travailleur : anciens documents de séjour, feuille de renseignement complétée par l'administration communale de résidence (dans la mesure du possible), passeport, diplômes et attestations de compétence, curriculum vitae, ...

La demande peut être introduite en l'envoyant par courrier à l'adresse suivante:

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail
A l'attention de M. Stéphane THIRIFAY, Directeur f.f.
Service Public de Wallonie,
Place de la Wallonie, 1

5100 JAMBES